

nd.
E.Rit./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

SERVICE DU PERSONNEL.

Objet:

Loi relative à l'intégration
des membres du personnel de
l'Administration d'Afrique,
de la Force publique et de
la magistrature dans les ser-
vices publics métropolitains.

Ruhengeri

TRANSMIS copie pour information à M. ;
-les Résidents (deux)
-les Chefs de Service (tous)
-les Administrateurs de Territoire (tous).

Usumbura, le 13 mai 1960.

Le Résident Général,

p.o.

Le Chef de Service a.i.,

J. DECAUX,

ms. [Signature]



LOIS, ARRETES ROYAUX ET ACTES
DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

21 MARS 1960. - Loi relative à l'intégration des membres du personnel de l'Administration d'Afrique, de la Force publique et de la magistrature dans les services publics métropolitains.

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes de nationalité belge nommées en qualité d'agent métropolitain dans les cadres civils de l'Administration d'Afrique, dans la Force publique ou dans la magistrature du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Elles s'appliquent également aux personnes de nationalité belge nommées dans ces cadres en qualité d'agents de complément en application de l'arrêté royal du 24 décembre 1959 relatif à la nomination, en qualité d'agents de complément, des agents temporaires de l'Administration d'Afrique en service à la date du 31 décembre 1958.

Par cadres civils de l'Administration d'Afrique, il faut entendre :

- 1° les cadres des agents de l'Administration d'Afrique;
- 2° les cadres de l'enseignement;
- 3° le cadre des agents de l'ordre judiciaire;
- 4° le cadre des agents de la police judiciaire des parquets

Art. 2. Dans l'éventualité où, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les agents visés à l'article premier sont placés dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière en Afrique jusqu'à son terme normal, leur situation est réglée conformément aux dispositions qui suivent.

Le Roi détermine les raisons susceptibles d'être prises en considération en vertu de l'alinéa premier.

Il détermine également la procédure suivant laquelle est constatée cette impossibilité.

.../...

Art. 3. Les agents visés à l'article premier qui sont placés dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière en Afrique jusqu'à son terme normal, pour des raisons indépendantes de leur volonté sont, à leur demande, intégrés dans les administrations de l'Etat.

Cette intégration s'effectue à l'expiration d'une période de transition d'une durée égale à celle des congés et reliquats de congé auxquels les intéressés auraient encore pu prétendre, en raison des services accomplis, s'il n'avait été mis prématurément fin à leur carrière.

La durée de la période de transition ne peut, toutefois, être inférieure à six mois.

Les agents sont avisés par lettre recommandée à la poste de la date à laquelle expire la période de transition.

Durant la période de transition, les agents visés à l'article premier sont considérés comme se trouvant en congé de reconstitution. Ils bénéficient du traitement et des indemnités afférentes à cette position.

Durant cette période, les agents peuvent être soumis à un régime de formation et de perfectionnement en vue de pouvoir exercer leurs fonctions dans les administrations métropolitaines, dans des organismes internationaux et dans des pays étrangers - plus particulièrement les pays sous-développés - qui pourraient faire appel à des spécialistes belges. Le Roi peut, par des mesures générales ou particulières, proroger la période de transition.

Art. 4. Les demandes d'intégration doivent être introduites par lettre recommandée à la poste au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de transition.

Les agents qui n'auront pas introduit leur demande à cette date seront, d'office, considérés comme renonçant au bénéfice des mesures d'intégration prévues par la présente loi.

Art. 5. Les agents qui ont demandé à acquérir la qualité d'agent de l'Etat par application de l'article 3 ont un droit de priorité pour leur admission aux emplois vacants dans les services provinciaux et communaux ainsi que dans les organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, sous réserve de l'application des lois des 3 août 1919 et 27 mai 1947 et dans les limites de celles-ci.

Le Roi en fixera les modalités d'application.

Art. 6. Les agents qui ne demandent pas à acquérir la qualité d'agent de l'Etat par application de l'article 3 bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé comme suit :

- s'ils comptent 4 ans de carrière ou moins : 3 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;
- s'ils comptent plus de 4 ans de carrière et moins de 7 ans : 6 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;
- s'ils comptent 7 ans de carrière et moins de 9 ans : 9 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;
- s'ils comptent 9 ans de carrière et moins de 11 ans : 12 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;
- s'ils comptent 11 ans de carrière et moins de 13 ans : 15 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;
- s'ils comptent 13 ans de carrière et moins de 15 ans : 18 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;
- s'ils comptent 15 ans de carrière et moins de 17 ans : 15 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;
- s'ils comptent 17 ans de carrière et moins de 19 ans : 11 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;

s'ils comptent 19 ans de carrière et moins de 21 ans : 7 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;
s'ils comptent 21 ans de carrière et moins de 23 ans : 3 mois de traitement d'activité augmenté des allocations familiales;

Art. 7. Le Roi peut, si les circonstances l'exigent, permettre aux agents qui comptent au moins dix années de carrière, de demander à bénéficier en lieu et place de l'indemnité prévue à l'article 6, de la pension de retraite dans les conditions suivantes :

s'ils comptent 10 ans de carrière et moins de 12 ans : la pension est calculée comme si les intéressés avaient accompli 17 ans de carrière;

s'ils comptent 12 ans de carrière et moins de 14 ans : la pension est calculée comme si les intéressés avaient accompli 19 ans de carrière;

s'ils comptent 14 ans de carrière et moins de 15 ans : la pension est calculée comme si les intéressés avaient accompli 21 ans de carrière;

s'ils comptent 15 ans de carrière et plus : la pension est calculée comme si les intéressés avaient accompli 23 ans de carrière.

Cette demande doit être introduite par lettre recommandée à la poste au plus tard dans les quinze derniers jours de la période de transition.

Le traitement pris en considération pour le calcul de la pension est celui dont bénéficiait l'agent au moment de la cessation de ses services.

Compte tenu de cette valorisation des services, la pension est calculée conformément au régime des pensions en vigueur au 31 décembre 1958 et au régime des indemnités familiales octroyées aux agents pensionnés.

Art. 8. A l'expiration de la période de transition prévue à l'article 3, les agents qui ne réunissent pas les conditions requises pour faire valoir anticipativement leurs droits à la retraite, bénéficient d'une allocation pour perte de pension calculée au prorata des années de carrière conformément au régime des pensions allouées aux agents administratifs, militaires et de l'ordre judiciaire en vigueur au 31 décembre 1958, et au régime des indemnités familiales octroyées à ces agents pensionnés.

Pour le calcul de cette allocation le coefficient réducteur est 0,8.

Le présent article n'est pas applicable aux agents visés à l'article premier alinéa 2.

Art. 9. L'intégration prévue à l'article 3 se réalise par voie de nomination à titre définitif à un grade reconnu équivalent au dernier grade auquel les intéressés étaient nommés dans les cadres civils de l'Administration d'Afrique, de la Force publique ou de la magistrature du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Toutefois, les agents qui n'ont pas terminé leur période probatoire dans ces cadres au jour de leur intégration sont nommés en qualité de stagiaire. Leur nomination définitive est subordonnée à l'accomplissement satisfaisant d'un stage d'une durée égale à celle qu'il leur restait à accomplir en Afrique, sans que cette durée puisse être inférieure à un an.

Pour les agents qui ont été nommés dans les cadres visés à l'alinéa premier du présent article en qualité d'agent de complément, la durée du stage est celle requise par le statut des agents de l'Etat.

.../...

Art. 10. L'équivalence des grades prévue à l'article 9 est déterminée par le tableau annexé à la présente loi pour les grades qui y figurent.

Elle est fixée par le Roi pour les autres grades.

Art. 11. Dès leur nomination, les agents intégrés sont considérés comme se trouvant à la disposition du Gouvernement pour exercer des missions spéciales auprès des organismes internationaux, des services publics ou organismes dépendant d'un gouvernement étranger - , plus particulièrement les pays sous-développés - qui pourraient faire appel à des spécialistes belges.

Le Roi fixe le statut de ces agents.

Art. 12. Les missions sont accordées en tenant compte des conditions spéciales d'antitude ou de connaissance en langues étrangères exigées pour occuper l'emploi.

Art. 13. L'agent qui, sans motif valable, refuse d'accomplir la mission qui lui est assignée, est après un délai de trente jours, considéré comme démissionnaire.

Art. 14. Les agents, qui n'ont pas suivi avec succès le régime de formation et de perfectionnement ou qui ont invoqué pour refuser une mission à l'étranger un motif déclaré non valable, peuvent en appeler auprès d'une Commission de Révision.

Le Roi fixe la procédure et la composition de cette Commission.

Art. 15. Les agents qui ne sont pas envoyés en mission, sont placés en instance d'affectation.

Le Roi détermine l'ordre des affectations des agents intégrés et des agents placés en instances de réaffectation en vertu des dispositions réglementaires en la matière.

Art. 16. Compte tenu de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative, les affectations sont opérées sans préjudice aux conditions spéciales d'antitude physique, de connaissance en langues étrangères, ou de moralité exigées pour occuper l'emploi.

Art. 17. L'agent intégré qui, sans motif valable, refuse d'occuper l'emploi qui lui est assigné en application de la loi est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

Art. 18. Les agents intégrés sont affectés à tout emploi permanent vacant accessible par voie de concours d'admission au stage et relevant de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, lorsque les intéressés ne sont pas détenteurs d'un diplôme permettant leur recrutement à un grade accessible par voie de concours d'admission au stage dans la catégorie dans laquelle ils ont été nommés en application des articles 9 et 10 ci-dessus, ils sont appelés à l'emploi permanent vacant auquel ils auraient pu accéder par voie de recrutement en application du statut des agents de l'Etat. En pareil cas, le traitement pris en considération en vue du calcul prévu aux 2e et 3e alinéas de l'article 23 ci-après, est le traitement auquel l'intéressé pourrait prétendre dans le grade visé à l'alinéa premier du présent article et non celui auquel il peut prétendre dans la fonction exercée.

.../...

Art. 19. A défaut d'affectation, ils peuvent être affectés provisoirement à un emploi temporaire vacant ou à un emploi provisoirement vacant non occupé par son titulaire pour autant qu'il relève de la même catégorie que celle à laquelle appartenaient ces agents.

Ainsi affectés provisoirement, ces agents conservent le droit d'être affectés conformément à l'article 18.

L'affectation visée au présent article ne confère aucun droit de préférence à une affectation au sens de l'article 18 dans l'emploi où s'est opérée cette affectation.

Art. 20. Les agents qui n'ont pas suivi avec succès le régime de formation et de perfectionnement prévu à l'article 3 ou qui, dans un délai d'un an à partir de leur nomination, ne sont pas envoyés en mission ou ne sont pas affectés, sont d'office mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Dans cette position ils bénéficient des avantages accordés aux agents de l'Etat qui, en instance de réaffectation, sont mis en disponibilité par défaut d'emploi. Toutefois, le traitement d'attente cumulé avec la pension ou avec l'allocation pour perte de pension prévue à l'article 8, non compris les indemnités familiales, ne pourra être inférieur au montant du traitement d'attente prévu par le statut des agents de l'Administration d'Afrique en cas de mise en disponibilité par suppression d'emploi.

Les agents mis en disponibilité par défaut d'emploi conservent le droit d'être appelés en activité de service en vue d'être affectés aux conditions prévues par la loi.

Art. 21. Les agents affectés conservent le grade auquel ils ont été nommés par application de l'article 9, et bénéficient du traitement de ce grade. Ils ne participent pas à l'avancement.

Art. 22. Les agents qui en font la demande dans les six mois à dater de leur affectation définitive sont revêtus du grade correspondant à leur nouvel emploi et bénéficient du traitement de ce grade; en ce cas, ils concourent à l'avancement dans l'administration où ils sont effectés.

Leur ancienneté dans ce grade est déterminée en tenant compte de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans les cadres civils de l'Administration d'Afrique, de la Force publique ou de la magistrature, depuis la date de leur nomination au grade d'Afrique permettant, en vertu du tableau d'équivalence prévu à l'article 10, d'être nommés au grade qui leur est conféré.

Art. 23. Les agents visés à l'article 2 bénéficient de la pension ou de l'allocation pour perte de pension à laquelle ils peuvent prétendre et du traitement attaché à leur grade.

Toutefois, lorsque l'emploi auquel l'agent est affecté se situe à un niveau inférieur au grade qui lui est conféré, il lui est accordé le traitement auquel il peut prétendre dans la fonction exercée.

Ce traitement est augmenté de la différence qui existe entre ce traitement et celui qui a été attribué à l'agent lors de son intégration, mais cette majoration est réduite du montant de la pension ou de l'allocation pour perte de pension prévue à l'article 8.

...//...

Art. 24. Pour l'application de l'article 60 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 12 décembre 1939, ainsi que des lois et règlements qui se réfèrent à cette disposition, les indemnités ou allocations familiales octroyées aux anciens agents de l'Administration d'Afrique, de la Force publique et de la Magistrature du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, bénéficient d'une pension ou d'une allocation pour perte de pension pour leurs services d'Afrique, sont comprises dans les ((allocations familiales... dues en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires)), visées à l'alinéa premier de l'article 60 de l'arrêté royal du 12 décembre 1939 précité.

Art. 25. Les agents et magistrats qui sur base de l'article 33 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge ont été autorisés à accepter des fonctions au Congo Belge, peuvent continuer pour le régime de la présente loi s'ils réunissent les conditions prévues par l'article 2.

Art. 26. L'Etat apporte sa garantie :

1° aux traitements, indemnités et allocations quelconques dus aux agents visés à l'article 1er en vertu des dispositions légales ou réglementaires régissant leur situation administrative au jour où est constatée l'impossibilité, pour les intéressés, de poursuivre leur carrière en Afrique;

2° aux traitements et indemnités dus aux intéressés pendant la période de transition prévue à l'article 3.

Art. 27. Le Roi prendra les mesures d'exécution de la présente loi dans les trois mois de son entrée en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1960.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre chargé des affaires
économiques et financières
du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

R. SCHUYVEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,

L. MERCIERS.

A N N E X E.

Tableau d'équivalence entre les grades des cadres civils de l'Administration d'Afrique et les grades des administrations de l'Etat.

Grades des cadres civils de l'Administration d'Afrique.	Grades des administrations de l'Etat.
Directeur général ou grade équivalent.	Directeur d'Administration ou Inspecteur général.
Directeur général adjoint ou grade équivalent.	Conseiller ou directeur (1).
Directeur ou grade équivalent.	Conseiller adjoint ou Chef de Division (1).
Sous-Directeur ou grade équivalent.	
Chef de Bureau ou grade équivalent.	Secrétaire d'Administration ou Chef de Bureau (1).
Chef de Bureau adjoint ou grade équivalent.	
Premier Rédacteur principal ou grade équivalent.	Sous-Chef de Bureau.
Rédacteur principal ou grade équivalent.	Sous-Chef de Bureau.
Rédacteur sélectionné.	Rédacteur.
Rédacteur ou grade équivalent.	Rédacteur.

(1) Le grade équivalent est celui de Conseiller, Conseiller adjoint ou Secrétaire d'Administration, si l'agent à intégrer est porteur d'un diplôme pris en considération dans les administrations de l'Etat pour le recrutement dans la première catégorie.

Si l'agent à intégrer n'est pas porteur d'un tel diplôme, le grade équivalent est celui de Directeur, Chef de Division ou Chef de Bureau.